

Préfecture
Direction de la coordination interministérielle
et de l'action départementale
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL DU 13 mai 2014
Modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°
32512 du 20/12/2002 autorisant le SICTOM du N.A.R. à
exploiter un centre de transit de résidus urbains.

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

N° 32512-1

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 du Livre V,
- VU** la nomenclature des Installations Classées,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Loire Bretagne,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vilaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n°32512 du 20 décembre 2002 autorisant le SICTOM Nord de l'arrondissement de Redon à exploiter un centre de transit de résidus urbains et fixant les prescriptions relatives à la mise à l'arrêt du centre de stockage de déchets non dangereux, notamment celles concernant la station de traitement des lixiviats.
- VU** le courrier du 23 mars 2013 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine prend acte des déclarations d'antériorité du SMICTOM des Pays de Vilaine concernant le centre de transit de résidus urbains et précise que l'installation relève désormais des rubriques 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées.
- VU** la demande déposée le 28 novembre 2011 et complétée le 25 mai 2012 par laquelle le SMICTOM des Pays de Vilaine (ex Nord de l'arrondissement de Redon) dont le siège social est situé Maison Intercommunale – Zone d'Activités « La Lande Rosde » - 12 rue Blaise Pascal à GUICHEN (35580) – sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune de GUIGNEN au lieu-dit « Le Biffoué » et des modifications des conditions de fonctionnement de la station de traitement des lixiviats de l'ancien centre de stockage
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire le 8 février 2013 et le 9 avril 2013 visant à démontrer la compatibilité des évolutions projetées en ce qui concerne le fonctionnement de la station de traitement des lixiviats de l'ancien centre de stockage de déchets
- VU** la décision en date du 15 mai 2012 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation de madame Edith RENAUDIN en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois du 22 octobre au 23 novembre 2012 inclus sur le territoire de la commune de GUIGNEN,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans des journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de GUIGNEN, LA CHAPELLE-BOUEXIC et LASSY,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment celui de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 avril 2013,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 avril 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 avril 2014,

VU le projet d'arrêté porté le 18 avril 2014 à la connaissance du demandeur,

VU la réponse reçue le 5 mai 2014 du Président du SMICTOM indiquant ne pas avoir de remarques particulières à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mises en place ou prévues par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT l'impact limité qu'auront les évolutions du fonctionnement de la station de traitement des lixiviats sur le bon état du cours d'eau Le Combs

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32512 du 20 décembre 2002 autorisant l'exploitation d'un centre de transit de résidus urbains et fixant les prescriptions relatives à la mise à l'arrêt du centre de stockage de déchets non dangereux situé aux lieux-dits « Le Biffoué » et « les Clotures » à Guignen sont complétées par les dispositions suivantes :

Le tableau de classement figurant à l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractéristiques des installations projetées	Régime
2716-2	Installations de de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 : 2. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximum susceptible d'être présent : 180 m ³ Ordures ménagères résiduelles : 12 000 T/an Bio-déchets : 1000 T/an, uniquement en cas d'indisponibilité de l'installation de compostage	DC
2714-2	Installations de de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711 : 2. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximum susceptible d'être présent : 100 m ³ Emballages légers : 4 000 T/an	DC
2715	Installations de de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume maximum susceptible d'être présent : 100 m ³ Verres en transit : 4500 T/an	NC

DC : Déclaration à contrôle périodique
NC : Non Classable

Le deuxième alinéa de l'article 4.1 est modifié comme suit :

« Les résidus seront évacués :

- dans les 48 h pour les ordures ménagères résiduelles ayant subi un tri à la source des biodéchets vers un ou des centres de traitement régulièrement autorisés à fonctionner (valorisation énergétique, centre de stockage,...) selon les dispositions fixées dans le PDEDMA.
- dans les 48 h pour les emballages légers provenant des collectes sélectives et acheminés vers un centre de tri.
- dans les 72H pour le verre

– le jour même pour les biodéchets en cas de transit exceptionnel de ces derniers sur le centre de transfert suite à l'indisponibilité de la plateforme de compostage exploitée par le SMICTOM des Pays de Vilaine. En cas d'impossibilité, le transfert se fera au plus tard le lendemain, la durée de séjour de ces déchets restant inférieure à 24 H. »

L'article 7.2 est modifié comme suit :

Le paragraphe « ...Les eaux polluées collectées seront dirigées à partir d'un seul point sur l'installation de traitement et de stockage. La gestion en sera assurée par un personnel qualifié et compétent. Cette gestion rigoureuse devra respecter les points suivants :

- aucun rejet pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre
- en dehors de cette période, le débit maximum d'effluents rejetés ne doit pas dépasser 40 m³/jour

.... »

est remplacé par :

« ...Les eaux polluées collectées seront dirigées à partir d'un seul point sur l'installation de traitement et de stockage. La gestion en sera assurée par un personnel qualifié et compétent. Cette gestion rigoureuse devra respecter les points suivants :

- aucun rejet pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre
- en dehors de cette période, le débit maximum d'effluents rejetés ne doit pas dépasser 60 m³/jour

.... »

Le premier tableau figurant à l'article 7.2 est remplacé par le tableau suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE en mg/l	FLUX JOURNALIER MAXIMUM
<i>MEST</i>	< 30 mg/l	< 1,8 kg/j
<i>DBO₅</i>	< 30 mg/l	< 1,8 kg/j
<i>DCO</i>	< 160 mg/l	< 9,6 kg/j
<i>NTK</i>	< 50 mg/l	< 1 kg/j
<i>NH₄⁺</i>	< 20 mg/l	< 1,2 kg/j
<i>Fe</i>	< 20 mg/l	< 1,2 kg/j
<i>Phosphore total</i>	< 5 mg/l	< 0,3 kg/j
<i>PO₄³⁻</i>	< 4 mg/l	< 0,24 kg/j
<i>NO₂-</i>	< 2 mg/l	< 0,12 kg/j
<i>NO₃-</i>	< 300 mg/l	< 18 kg/j

Le troisième alinéa de l'article 7.3 est modifié comme suit :

Le paragraphe « - le contrôle de la qualité des effluents rejetés réalisé au moins une fois tous les deux mois sur les paramètres pH – DCO – Fer – NTK - NH4 et une fois au minimum sur les métaux totaux – hydrocarbures totaux durant la période de rejet. Le milieu récepteur fera l'objet d'une campagne annuelle de prélèvement sur les paramètres suivants : pH – DCO – Fer – NTK – NH4. Des tests plus fréquents pourront être réalisés en tant que de besoin sur les effluents rejetés. »

est remplacé par :

« - le contrôle de la qualité des effluents rejetés réalisé au moins une fois tous les deux mois sur les paramètres pH, MEST, DBO₅, DCO, NTK, NH₄⁺, Fe, Phosphore total, PO₄³⁻, NO₂⁻, NO₃⁻ et une fois au minimum sur les métaux totaux – hydrocarbures totaux durant la période de rejet.

Des prélèvements sont effectués tous les 2 mois durant la période de rejet dans le ruisseau de la Herbaudière en aval hydraulique immédiat du point de rejet de la station de traitement des lixiviats.

Ces prélèvements font l'objet d'analyses sur les paramètres MEST, DBO₅, DCO, NTK, NH₄⁺, Fe Phosphore total, PO₄³⁻, NO₂⁻, NO₃⁻. Le débit et le pH sont également mesurés.

Des tests plus fréquents pourront être réalisés en tant que de besoin sur les effluents rejetés. »

Article 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 – MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SMICTOM des Pays de Vilaine (ex Nord de l'arrondissement de Redon).

Rennes, le 13 mai 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Claude FLEUTIAUX

